

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : E. GAYAUD.

---

N° 208. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de l'île Raivavae pour l'année 1887.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'île Raivavae, pour l'année 1887, s'élevant à la somme de *quarante francs vingt centimes* ; savoir :

Contribution personnelle.....	40 <sup>f</sup>	»
Frais d'avertissement.....	0	20
Total.....	40 <sup>f</sup>	20

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : D'INGREMARD.

BULL. OFF. N° 6. — ANNÉE 1888.